



# VILLE DE WIZERNES

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

## REGISTRE DES ARRÊTÉS PERMANENTS DU MAIRE

Accusé de réception en préfecture  
062-216209023-20260619-AP2026-33-AI  
Date de télétransmission : 09/07/2026  
Date de réception préfecture : 09/07/2026

**Arrêté portant restriction circulation et de stationnement lors des défilés  
commémoratifs  
AP 2026/33**

**Nous, Dominique LANOY, Maire de la Commune de Wizernes,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2.

**VU** le Code de la route, notamment ses articles R. 411-25, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11.

**VU** le Code pénal, notamment son article R. 610-5.

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8e partie – signalisation temporaire).

**VU** la nécessité d'assurer la sécurité des participants et du public lors des défilés commémoratifs organisés sur le territoire communal.

**CONSIDÉRANT** que les défilés du 1er mai, 8 mai, 14 juillet et 11 novembre empruntent chaque année les mêmes voies et nécessitent des mesures de police adaptées et récurrentes.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de fixer par un arrêté permanent les restrictions de circulation et de stationnement applicables à ces dates, afin d'en garantir l'effectivité et la lisibilité pour les usagers.

### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté fixe les mesures de restriction de circulation et de stationnement applicable sur le territoire de la commune de Wizernes à l'occasion des défilés commémoratifs organisés aux dates suivantes :

- 1<sup>er</sup> mai (Fête du Travail).
- 8 mai (Victoire 1945).
- 14 juillet (Fête nationale).
- 11 novembre (Armistice 1918).

**ARTICLE 2 :** La circulation de tous les véhicules est interdite sur les voies suivantes, chaque année aux dates mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, de 10h00 à 12h00 :

- Rue Léo Lagrange ;
- Rue Henri Levy ULLMANN ;
- Rue du Foyer ;
- Place Maurice Genevoix ;
- Place Jean Jaurès.

**ARTICLE 3 :** Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur les emplacements suivants, chaque année aux dates mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, de 10h00 à 12h00 :

- Place Maurice Genevoix ;
- Trottoir jouxtant la mairie et la salle des fêtes.

**ARTICLE 4 :** Un barriérage spécifique est mis en place par les services municipaux pour matérialiser le périmètre du défilé et assurer la sécurité des participants et du public. La signalisation temporaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière est installée avant chaque défilé et retirée à l'issue de la manifestation.

**ARTICLE 5 :** Les dispositions des articles 2 et 3 ne sont pas applicables aux véhicules suivants, sous réserve qu'ils circulent au pas et ne compromettent pas la sécurité du défilé:

- Véhicules de secours et de sécurité (pompiers, SAMU, forces de l'ordre)
- Véhicules de service de la commune de Wizernes
- Véhicules des personnes à mobilité réduite titulaires de la carte mobilité inclusion (stationnement prioritaire)
- Véhicules autorisés par le Maire ou son représentant pour des motifs d'intérêt général.

**ARTICLE 6 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être punie de l'amende prévue pour les contraventions de 2e classe, conformément à l'article R. 610-5 du Code pénal, sans préjudice des sanctions spécifiques applicables en matière de stationnement gênant ou très gênant (articles R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11 du Code de la route) et de la mise en fourrière des véhicules.

**ARTICLE 7 :** Le Maire, la police municipale et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire de Wizernes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le même délai.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté est publié par voie d'affichage en mairie et sur le site internet de la commune, le cas échéant. Il est transmis au représentant de l'État dans le département du Pas-de-Calais dans le cadre du contrôle de légalité.

Fait en Mairie de Wizernes,  
Le 19 juin 2026

Le Maire,



Dominique LANOY